

C'est là le devoir de tous les enfants de l'Eglise après la conclusion du concile, devoir qui se continuera aussi longtemps que la portée de ses décrets.

La législation élaborée par la conscience et la prudence des premiers Pasteurs, en vue du bien général sera promulguée par l'autorité des Evêques, établis pour régir l'Eglise de Dieu. De droit ordinaire, ils sont Docteurs, Législateurs et Juges, et leurs sentences ne peuvent être reçues qu'avec la plus respectueuse obéissance de la part des fidèles. Les préceptes et les directions du Concile seront donc deux fois vénérables, et par l'autorité immédiate dont ils émanent, et par la sanction suprême de la reconnaissance et de l'approbation pontificale, qui accompagnera leur promulgation définitive. Leurs ordonnances lieront donc et obligeront tous les membres de l'Eglise dans l'étendue de la Puissance du Canada.

Dieu veuille que chaque décret soit de la part de tous l'objet de la plus religieuse déférence, et d'une complète obéissance ! C'est alors que l'on constatera que l'auguste réunion n'aura pas été qu'une vaine cérémonie, mais qu'elle contribuera puissamment à étendre le règne du Christ, en procurant la paix des intelligences dans la lumière de l'Esprit-Saint, et la concorde des volontés dans la charité du Sauveur.

FR. RAYMOND M. ROULEAU,
des fr. prêch.

